

RÈGLEMENT DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT

La commune a pour mission la collecte et le traitement des eaux usées domestiques et assimilées. À cet effet, elle met en œuvre des moyens pour :

- préserver les cours d'eau en évitant le rejet d'eaux polluées au milieu naturel ;
- assurer la protection sanitaire des individus.

Le présent règlement d'assainissement définit les règles à respecter pour utiliser le service d'assainissement collectif. Ce document a été établi par la commune et adopté par délibération du conseil municipal du 13 avril 2017.

Remarque : un règlement spécifique régit les conditions du service d'assainissement non collectif, compétence de la communauté de communes de la champagne picarde.

Dans le présent document :

- **vous** désigne l'abonné c'est-à-dire toute personne, physique ou morale, titulaire du contrat de déversement dans le réseau d'assainissement collectif. Ce peut être : le propriétaire ou le locataire ou l'occupant de bonne foi ou la copropriété représentée par son syndicat. Certaines dispositions au sujet de la réalisation des ouvrages concernent spécifiquement le propriétaire.

- **la collectivité** désigne la commune de Guignicourt en charge du service de l'assainissement collectif.

1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Le service d'assainissement collectif vise :

- à préserver les cours d'eau en évitant le rejet d'eaux polluées au milieu naturel ;
- à assurer la protection sanitaire des individus.

1.1 LE SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT ET LES EAUX ADMISES

1.1.1 Le système d'assainissement sur le territoire de la collectivité :

Le réseau public d'eaux usées et les systèmes de traitement sur le territoire de la collectivité sont dimensionnés et conçus pour traiter uniquement les eaux usées.

Les eaux usées domestiques, assimilées domestiques et certaines eaux usées non domestiques sont collectées dans un réseau d'eaux usées pour être acheminées vers des équipements d'épuration.

Les eaux pluviales doivent être gérées séparément : soit infiltrées à la parcelle, soit rejetées au fossé. Elles peuvent également être librement récupérées pour des usages d'arrosage.

1.1.2 Les eaux admises au réseau d'eaux usées public

Les catégories d'eaux admises au déversement dans le réseau d'eaux usées sont les suivantes :

Les eaux usées domestiques des cuisines, buanderies, lavabos, salles de bains, toilettes et installations similaires. Leur raccordement au réseau public d'eaux usées est obligatoire ;

Les eaux usées assimilées domestiques c'est-à-dire produites par des locaux professionnels mais exclusivement issues d'activités liées à la satisfaction des besoins des personnes physiques travaillant dans les bureaux, commerces, écoles, et activités générant des eaux assimilées domestiques telles que définies en annexe. Leur raccordement au réseau public d'eaux usées est obligatoire mais peut nécessiter des prétraitements définis par la collectivité tel que précisé en annexe. Certaines eaux usées non domestiques peuvent également être admises après autorisation de la collectivité et sous certaines conditions.

Les eaux pluviales, eaux de sources, eaux de drainage, eaux de trop pleins ou vidanges de piscines (après arrêt de la désinfection 2 jours avant rejet) doivent être gérées séparément : soit infiltrées à la parcelle, soit rejetées au fossé, conformément aux prescriptions communales.

Vous pouvez contacter à tout moment la collectivité pour connaître les conditions de déversement de vos eaux dans le réseau d'assainissement collectif, ainsi que les modalités d'obtention d'une autorisation particulière, si nécessaire.

1.1.3 Les réseaux privatifs

Quels que soient les équipements existants en partie publique, chaque catégorie d'eau fait l'objet d'un réseau distinct sur la partie privative. La desserte intérieure des propriétés ou unités foncières sera constituée :

- d'un réseau d'eaux usées domestiques (ou assimilé) ;
- si les eaux pluviales ne sont pas gérées à la parcelle : d'un réseau d'eaux pluviales distinct, jusqu'en limite de propriété avec le réseau public ;
- le cas échéant d'un réseau d'eaux usées autres que domestiques ou assimilés (cas de certaines entreprises).

Les réseaux et regards situés en domaine privé devront être parfaitement étanches.

Les modalités de réalisation de la partie privée des installations sont précisées au chapitre 2.

1.2 RÈGLES D'USAGE ET DÉVERSEMENTS INTERDITS

En tant qu'usager du service de l'assainissement collectif, vous avez interdiction :

- de causer un danger pour le personnel d'exploitation ;
- de dégrader les ouvrages de collecte et d'épuration ou gêner leur fonctionnement ;
- de créer une menace pour l'environnement ;
- de raccorder sur votre branchement les rejets d'une autre habitation que la vôtre.

En particulier, vous ne devez pas rejeter :

- le contenu de fosses septiques et/ou les effluents issus de celles-ci, les eaux ayant transité par d'anciens dispositifs d'assainissement non collectif. Ces derniers doivent être déconnectés de votre réseau privatif d'eaux usées, vidangés par un opérateur agréé, désinfectés et retirés ou comblés,
- les déchets solides, y compris les déchets dits biodégradables (lingettes, serviettes hygiéniques, tampons, litières, etc.) ;
- les graisses ;
- les huiles végétales usagées* ;
- les médicaments (à collecter et déposer en pharmacie) ;
- les huiles moteur usagées*, les hydrocarbures*, solvants*, acides*, bases*, cyanures*, sulfures*, métaux lourds* ;
- les produits et effluents issus de l'activité agricole (engrais*, pesticides*, lisiers, purins, nettoyage de cuves, etc.) ;
- les effluents susceptibles de porter les eaux du réseau public de collecte à plus de 30°C ;
- les effluents dont le pH n'est pas compris entre 5,5 et 8,5 ;
- les produits encrassant issus des travaux de chantier (sables, gravats, boues, colles, ciments, laitances, produits de ravalement de façades) ;
- les produits radioactifs.

(* déchets à collecter et éliminer auprès d'un opérateur agréé Le système étant séparatif, vous ne devez pas rejeter au réseau d'eaux usées les eaux pluviales, eaux de sources, eaux de drainage, eaux de trop-pleins ou vidange de piscines. Le service d'assainissement se réserve le droit d'effectuer les prélèvements et contrôles qu'il estimera utiles. Le non-respect de ces conditions peut entraîner des poursuites de la part de la collectivité.

Dans le cas de risques pour la santé publique ou d'atteinte à l'environnement, la mise hors service du branchement peut être immédiate afin de protéger les intérêts des autres abonnés ou de faire cesser le délit.

1.3 OBLIGATION DE RACCORDEMENT AU RÉSEAU PUBLIC D'EAUX USÉES

1.2.1 Cas des immeubles d'habitation

L'article L.1331.1 du Code de la santé publique rend obligatoire le raccordement des immeubles ayant accès à une voie publique pourvue d'un réseau d'évacuation des eaux usées domestiques, soit directement, soit par une voie privée, soit par l'intermédiaire d'une servitude de passage.

L'obligation de raccordement s'applique également aux bâtiments situés en contrebas de la chaussée. Dans ce cas, le dispositif de relèvement des eaux est à la charge du propriétaire.

S'il s'agit d'un réseau nouveau, le raccordement doit être réalisé dans un délai maximum de 2 ans à compter de la date de réception du courrier portant à connaissance de la mise en service du réseau.

Le délai de raccordement est cependant ramené à néant :

- pour toute construction nouvelle ;
- pour tout aménagement soumis à une autorisation ou déclaration de travaux ;
- dans le cas de suspension de dérogation de raccordement (cf. 1.2.5) ;
- dans le cas de pollution avérée générant des dégradations pour l'environnement, des nuisances de voisinage ou des risques pour la santé publique.

1.2.2 Cas des immeubles destinés à des activités générant des eaux assimilées domestiques :

Les activités générant des eaux assimilées domestiques telles que définies en annexe 3 doivent se raccorder au réseau public d'eaux usées, dans les mêmes conditions qu'un immeuble d'habitation.

Elles doivent toutefois faire valoir leur droit au raccordement auprès de la collectivité (formulaire simplifié en annexe 2), la collectivité pouvant exiger des prétraitements préalables avant rejet. Ce droit au raccordement et le contrat de déversement ne peut être utilisé que pour le rejet déclaré au service. En cas de mutation ou de modification de l'activité une nouvelle demande devra être réalisée auprès de la collectivité.

L'annexe 2 précise les types de prétraitements à mettre en œuvre en fonction des activités ou types d'effluent produit.

1.2.3 Cas des immeubles destinés à des activités générant des eaux usées non domestiques :

Le raccordement des eaux usées non domestiques au réseau public d'assainissement n'est pas obligatoire. Il est soumis à l'obtention d'une autorisation préalable de la collectivité assurant la collecte des eaux usées, conformément à l'article L.1331-10 du Code de la santé publique.

La demande d'autorisation doit être sollicitée auprès de la collectivité (formulaire simplifié en annexe), qui sera complétée d'un questionnaire. La demande d'autorisation doit être renouvelée en cas de mutation, de changement d'exploitant ou de modification de l'activité.

L'autorisation de déversement sera attribuée dans la mesure où ces déversements sont compatibles avec les conditions générales d'admissibilité des eaux usées au réseau public et la capacité des installations publiques de les recevoir.

L'autorisation de déversement délivrée par la collectivité prévoit

- la durée de l'autorisation ;
- les conditions techniques de l'autorisation ;
- les conditions techniques de surveillance du rejet ;
- si nécessaire, la participation de la personne déversant les eaux aux dépenses d'investissement entraînées par la réception de ces eaux.

En outre, une convention spéciale de déversement peut être nécessaire pour préciser les conditions techniques et financières adaptées à chaque cas.

L'établissement reste en tout état de cause responsable de ses rejets professionnels tant sur le plan de la qualité que de la quantité, conformément à l'article L.1331-15 du Code de la santé publique. Il mettra notamment en œuvre tous les prétraitements nécessaires pour éviter les nuisances de ses effluents pouvant avoir des conséquences :

- sur la santé des personnels ;
- sur les équipements publics (réseaux, postes de refoulement, etc.) ;
- sur la qualité du traitement (station d'épuration) ;
- sur le milieu naturel.

1.2.4 Sanction pour défaut de raccordement pour les immeubles d'habitations et immeubles destinés à des activités générant des eaux assimilées domestiques

Conformément à l'article L.1331.8 du Code de la santé publique, dès la mise en service du réseau, tant que les

installations privées ne sont pas raccordées ou que le raccordement n'est pas conforme aux dispositions du présent règlement, le propriétaire peut être astreint par décision de la collectivité au paiement d'une indemnité.

Au terme du délai de deux ans si les installations privées ne sont toujours pas raccordées, cette somme peut être majorée, par décision de la collectivité, dans la limite de 100%.

1.2.5 Dérégations

Prolongation du délai de raccordement

Dans le cas d'une extension du réseau collectif et afin de tenir compte de l'investissement déjà réalisé par le propriétaire disposant déjà d'une installation d'assainissement non collectif (ANC) conforme, une dérogation de 10 ans maximum à compter de la date de notification du raccordement au réseau collectif, peut être sollicitée auprès de la collectivité pour le raccordement au réseau collectif et sous un délai maximum de 3 mois à compter de la date de réception de la date de mise en service du réseau public d'eaux usées.

Seuls les dispositifs ANC classés « avec absence de défaut majeur » dans le cadre d'un contrôle périodique de moins de 6 mois seront considérés conformes. La charge liée à la réalisation d'un contrôle périodique ad-hoc est au propriétaire demandeur qui doit solliciter la collectivité à cet effet. En cas de fonctionnement non satisfaisant du dispositif en place, la dérogation est définitivement supprimée.

Exonération temporaire de l'obligation de raccordement (notion de difficilement raccordable) pour les immeubles en assainissement non collectif (ANC)

Les constructions neuves ne peuvent pas être exonérées de l'obligation de raccordement.

Les constructions existantes disposant d'un dispositif d'assainissement non collectif (ANC) et desservies par un réseau public d'assainissement, peuvent bénéficier exceptionnellement d'une exonération temporaire de raccordement. Cette demande est à formuler avec les pièces demandées dans les 3 mois suivant le porté à connaissance de la non-conformité ou la réception du courrier d'information de la mise en service du réseau public d'eaux usées collectif. Elle est possible dans les strictes conditions suivantes :

Cas 1 : l'installation ANC est classée « avec absence de défaut majeur » dans le cadre d'un contrôle périodique de moins de 6 mois. Le propriétaire doit alors justifier que le raccordement de ses installations privatives (y compris forfait de branchement), au réseau d'eaux usées public coûte plus de 80% d'un coût moyen de mise en place d'un dispositif ANC (sur la base de 8 000 € TTC / coût moyen AELB 2013) prix qui suivra l'évolution du dit indice.

Cas 2 : l'installation ANC est classée « non conforme » dans le cadre d'un contrôle périodique de moins de 6 mois. Le propriétaire doit alors justifier du caractère « difficilement raccordable » de son installation en produisant des devis détaillés :

- pour le raccordement au réseau collectif (devis de raccordement + forfait de branchement),
- pour la réhabilitation de son ANC permettant de respecter les normes de construction d'un ANC conforme en vigueur à la date de la demande.

S'il s'avère que la comparaison de ces devis démontre que le raccordement au réseau collectif est plus élevé que la réhabilitation du dispositif ANC, une dérogation temporaire pourra être accordée.

Le propriétaire s'engage alors par écrit auprès de la collectivité à réaliser les travaux de réhabilitation conformément aux modalités définies au règlement du SPANC (mise en place d'une filière complète traitant l'intégralité des eaux usées de l'immeuble) dans un délai de 1 an. Si passé ce délai le contrôle de réalisation n'est pas positif (travaux partiels ou non réalisés), la dérogation est définitivement supprimée.

Suppression de la dérogation et conséquences

Les cas de dérogation sont révisés à chaque contrôle périodique du SPANC. En cas de résultat non conforme, la suppression de la dérogation est signifiée au propriétaire par courrier. L'obligation de raccordement au réseau collectif d'assainissement et l'assujettissement à la redevance d'assainissement collectif sont alors immédiats.

1.4 DÉFINITION DU BRANCHEMENT

On appelle « branchement » l'ouvrage de raccordement reliant la parcelle privée au réseau public d'assainissement. Le branchement est constitué d'une partie publique et d'une partie privée.

La partie publique comprend, depuis le réseau public :

- le dispositif de raccordement à la canalisation publique ;

- une canalisation de branchement située sous le domaine public ;

- la boîte de branchement (appelé aussi « regard de façade » ou « boîte de raccordement »), placée le plus près possible de la limite de propriété, et si possible en domaine public. Cet ouvrage doit toujours être visible et accessible, même s'il est sous domaine privé.

La partie publique du branchement est obligatoirement réalisée par la collectivité ou une entreprise missionnée par elle à cet effet. Les dépenses liées à l'établissement du branchement sur sa partie publique sont facturées au propriétaire de la parcelle desservies.

Vos installations privées commencent à l'amont de la boîte de branchement. Elles comprennent :

- l'ensemble des canalisations permettant le raccordement des évacuations internes à la construction avec la boîte de branchement ;
- un système anti-retour éventuel vous permettant de vous prémunir des refoulements du réseau public, en particulier si vos installations sont situées en contrebas du collecteur public. Il est de votre responsabilité de mettre en place ce type d'installation si nécessaire.

La partie privée du branchement est réalisée par les propriétaires intégralement et à leurs frais. La jonction entre la partie publique et la partie privée doit être parfaitement étanche.

En cas d'absence de boîte de branchement, la limite du branchement est la frontière entre le domaine public et le domaine privé. Tout élément situé en partie privée est alors totalement à charge du propriétaire (établissement, entretien, renouvellement, réparation).

1.5 MODALITÉS GÉNÉRALES DE RÉALISATION DU BRANCHEMENT AU RÉSEAU D'EAUX USÉES

De manière générale, chaque bâtiment disposera de sa propre boîte de branchement d'eaux usées. Il est interdit de se raccorder à une boîte de branchement d'eaux usées existante d'une unité foncière voisine sans autorisation de la collectivité. En cas de division d'une unité foncière supportant déjà un bâtiment et un branchement d'eaux usées, la pose d'une nouvelle boîte de branchement est obligatoire et les taxes et frais inhérents seront à la charge du demandeur.

1.5.1 Demande de branchement et mise en œuvre sur un réseau existant

Il vous appartient de contacter les services de la collectivité pour toute demande de nouveau raccordement ou toute demande de nouveau branchement.

Pour le branchement d'un **bâtiment d'habitation** : la collectivité vous transmet sous 30 jours maximum un devis.

Pour tout branchement d'un **bâtiment à usage professionnel** : vous transmettez à la collectivité la demande de déversement ou de régularisation (formulaires simplifiés en annexe). La collectivité vous propose un devis sous 30 jours maximum, ou vous propose un rendez-vous selon la complexité de votre situation.

La collectivité détermine, après contact avec vous, les conditions techniques d'établissement de la partie publique du branchement, en particulier l'emplacement des boîtes de branchement.

La partie publique du branchement est établie après votre acceptation des conditions techniques et financières.

Il est rappelé que la partie publique du branchement est exclusivement réalisée par la collectivité ou une entreprise mandatée par elle à cet effet.

1.5.2 Cas des extensions du réseau public

Dans le cas d'une extension du réseau public, la collectivité réalise d'office la partie publique des branchements des habitations existantes, jusqu'à la pose de la boîte de branchement incluse, sans envoi préalable de devis. Les propriétaires riverains sont informés par courrier de la mise en service du réseau et de l'obligation de raccordement au réseau public d'eaux usées sous un délai maximum de 2 ans.

1.5.3 Contrôle de réalisation

Il vous appartient de contacter la collectivité lors de la réalisation du raccordement de vos installations privées à la boîte de branchement afin que le contrôle de bonne exécution du branchement soit établi (cf. 1.6).

1.5.4 Conditions financières liées à l'établissement de la partie publique du branchement et au raccordement de nouvelles eaux usées domestiques ou assimilées au réseau public

d'eaux usées

Les dépenses liées à l'établissement du branchement « sur sa partie publique » sont facturées au propriétaire de la parcelle desservie. La facture est émise après réalisation des travaux de pose « de la partie publique ».

Pour tout permis de construire ou déclarations de travaux, la collectivité peut vous demander lors du raccordement effectif de votre propriété sur le réseau public d'eaux usées, en sus des frais d'établissement de la boîte de branchement, une participation financière PFAC (Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif instauré la Loi de finances rectificative du 14 mars 2012, applicable à compter du 01/07/2012). Cette PFAC permet de tenir compte de l'économie réelle réalisée selon qu'il s'agit d'une construction nouvelle ou d'une construction existante en vous évitant d'avoir à installer ou à réhabiliter un dispositif d'assainissement individuel. Le cas échéant, le montant de la PFAC est déterminé par délibération de la collectivité et perçue par elle. Son montant dépendra du type d'habitation.

Lorsque le raccordement de votre propriété entraîne des aménagements d'équipements publics, la collectivité peut vous demander, en sus des frais de branchement, une participation financière. Le montant de cette participation est déterminé par la collectivité et est perçue par elle.

1.5.5 L'entretien et le renouvellement du branchement

Vous êtes responsable de l'entretien du branchement jusqu'à la boîte de raccordement incluse. Les frais d'entretien et de réparation de la partie de branchement située sous domaine public et entre la boîte de branchement et le réseau public d'eaux usées est à la charge de la collectivité, sauf si les frais résultent d'une faute de votre part. Ils sont alors à votre charge.

Dans le cadre de renouvellement des branchements à l'occasion d'opération de réhabilitation de voirie, la charge financière est supportée par la collectivité.

1.5.6 La modification du branchement

La charge financière d'une modification du branchement est supportée par le demandeur. Dans le cas où le demandeur est la collectivité, les travaux sont réalisés par elle ou une entreprise désignée par elle.

1.6 LE CONTRÔLE DES RÉSEAUX PRIVÉS

En vertu de l'article L.1331.4 du Code de la santé publique, il appartient si elle le juge nécessaire à la collectivité ou aux entreprises qu'elle aura mandaté d'assurer le contrôle des branchements afin de vérifier le respect des dispositions du présent règlement. Le contrôle d'assainissement vise notamment à vérifier :

- la bonne séparation des eaux usées et des eaux pluviales en partie privative ;
- le raccordement des eaux usées privatif au réseau d'eaux usées collectif via une boîte de branchement accessible dédiée à votre habitation ;
- l'étanchéité et l'accessibilité de vos réseaux (regard en pieds de gouttière, regards aux changements de direction) ;
- la suppression de tous les anciens ouvrages (fosses toutes eaux, etc.) par un opérateur agréé.

Pour les activités assimilées ou non domestiques, le contrôle permet également de vérifier :

- le bon entretien des dispositifs de prétraitement ;
- la nature des effluents rejetés ;
- la séparation des eaux usées assimilées domestiques et non domestiques.

Ce contrôle s'exerce :

- sur les installations privées d'évacuation des eaux usées et eaux pluviales (y compris les dispositifs de prétraitement) ;
- sur la partie publique du raccordement.

Les agents de la collectivité ou mandatés par elle, ont accès aux propriétés privées pour effectuer les missions de contrôle de conformité.

Le contrôle de conformité se solde par la production d'un certificat de conformité délivré exclusivement par la collectivité ou une entreprise mandatée par elle. Il indique si l'immeuble est conforme ou non conforme. Le certificat de conformité est valable pour une durée de 3 ans à compter de la date du contrôle, sous réserve de l'absence de modification des installations intérieures (modification de l'usage des points d'eau et de leurs évacuations, extensions de l'habitation ou création de nouveaux rejets, etc.). Il ne préjuge pas d'éventuelles préconisations communales pouvant être fixées pour

la gestion des eaux pluviales.

1.6.1 Le contrôle obligatoire de conformité initial et les contrôles de vérification

Le contrôle est effectué à discrétion et gracieusement par la collectivité ou une entreprise qu'elle mandate :

- à la conception : lors de l'instruction des dossiers d'urbanisme, la collectivité peut préciser certains aspects techniques et préconiser des prétraitements, notamment pour les immeubles accueillant des activités assimilées ou non domestiques ;
- à la réalisation d'un nouveau branchement : il vous appartient de contacter la collectivité pour un contrôle ;
- lors de la réalisation de raccordement sur la boîte de branchement : opération réalisée tranchée ouverte de préférence. Vise à contrôler la bonne mise en œuvre du raccordement ;
- lors de l'achèvement de votre installation intérieure : opération visant à vérifier l'étanchéité de votre installation et la bonne séparation des eaux pluviales et des eaux usées ;
- si la collectivité juge nécessaire une vérification (plainte, projets de travaux, dysfonctionnement, etc.), afin de s'assurer de la conformité et du bon fonctionnement de vos installations.

1.6.2 Le contrôle obligatoire lors des mutations ou changement d'activités

La production d'un certificat de contrôle de conformité de l'assainissement en cours de validité est obligatoire :

- à l'occasion de toute mutation de propriétés, sécurisant ainsi les transactions immobilières par constat de la conformité ou mise à jour d'une non-conformité qui entre alors dans le champ de la transaction ;
- à l'occasion de toute modification d'activité, notamment dans le cadre de rejets assimilés domestiques ou non domestiques ;

Dans les deux cas, il est de votre responsabilité de contacter la collectivité pour la réalisation du contrôle de conformité.

Les contrôles de conformité des installations privées, effectués à l'occasion de cessions de propriété sont réalisés exclusivement par la collectivité ou une entreprise mandatée par elle et à la charge financière du demandeur. Cette charge couvre les frais d'intervention : prise de rendez-vous, déplacement sur site, contrôle, compte rendu et délivrance d'un certificat de visite. Suite à votre demande la collectivité vous communique un devis et une demande d'information.

Une tarification spécifique pourra s'avérer nécessaire dans le cadre du contrôle d'immeuble particulièrement complexe. Un devis spécifique sera alors établi par la collectivité.

À l'issue du contrôle, et sous un délai de 20 jours ouvrés maximum à compter de la réception du devis signé et correctement complété, un certificat est délivré sur la base de l'observation des installations en l'état et de l'usage décrit.

1.6.3 Obligation de mise en conformité – Sanctions

En cas de non-conformité, la mise en conformité du branchement d'un immeuble est à la charge de son propriétaire. Il dispose alors d'un délai de 1 an, à compter du premier courrier de porté à connaissance de la non-conformité, pour se mettre en conformité. Le délai est cependant ramené à néant :

- pour toute construction nouvelle ;
- pour tout aménagement soumis à une autorisation ou déclaration de travaux ;
- dans le cas de suspension de dérogation de raccordement (cf. 1.2.5) ;
- dans le cas de pollution avérée générant des dégradations pour l'environnement, des nuisances de voisinage ou des risques pour la santé publique.

Passé ce délai, l'autorité compétente pourra exercer son pouvoir de police à l'encontre du propriétaire non conforme. La collectivité se réserve le droit d'imposer la modification d'une installation privée risquant de provoquer des perturbations sur le réseau public. Si, malgré une mise en demeure de modifier vos installations, le risque persiste, la collectivité peut fermer totalement votre raccordement, jusqu'à la mise en conformité de vos installations.

De même, la collectivité peut refuser l'installation d'un raccordement ou la desserte d'un immeuble tant que les installations privées sont reconnues défectueuses. Au terme de la mise en conformité, il est de la responsabilité du propriétaire de contacter la collectivité pour faire constater la bonne mise

en conformité. Les services de la collectivité peuvent vous conseiller pour la remise en conformité de vos installations.

1.7 LA REDEVANCE ASSAINISSEMENT

Conformément à l'article R.224-19 du Code général des collectivités territoriales, tout service public d'assainissement donne lieu à la perception d'une redevance assainissement. L'usager raccordé au réseau public d'évacuation des eaux usées est soumis au paiement de la redevance.

Les conditions de facturation sont précisées en 3.3.

1.7.1 Cas général pour les eaux usées domestiques et assimilées domestiques

La redevance est composée :

- d'une **partie fixe** calculée pour couvrir tout ou partie des charges fixes du service d'assainissement (abonnement) ;
- d'une **partie variable** dont l'assiette est déterminée en fonction du volume d'eau prélevé par l'usager sur le réseau public d'eau potable ou sur toute autre source et dont l'usage génère le rejet d'eaux usées collectées par le réseau public d'assainissement.

Les redevances sont fixées par le conseil municipal de la collectivité. L'application des redevances est réalisée de la même manière pour les usagers domestiques et les usagers professionnels rejetant des eaux assimilées domestiques.

1.7.2 Cas des rejets non domestiques

Le rejet d'eaux usées non domestiques fait également l'objet d'une redevance assainissement, composée d'une part fixe et d'une part variable. Cette redevance est distincte de celle perçue par l'Agence de l'Eau au titre des articles L.213-10 et L.213-48 du Code de l'environnement et ne s'y substitue pas.

Cas 1 : dans le cas où ces **eaux usées répondent aux caractéristiques typiques d'une eau usée domestique** (qualité, volumes), la redevance de type domestique s'applique.

Cas 2 : Dans les **autres cas**, une tarification spécifique est mise en place et les modalités de la redevance sont établies par délibération du conseil municipal. Le montant de base de la redevance domestique peut notamment être corrigé en fonction :

- du degré de pollution des effluents rejetés ;
- de la nature du déversement ;
- de l'impact de ce dernier sur le service assainissement ;
- des équipements mis en œuvre pour l'acheminement à la station d'épuration.

Dans les deux cas, cette redevance s'ajoute à la participation prévue éventuellement à l'arrêté d'autorisation de rejet (cas de rejets entraînant pour le réseau ou la station d'épuration des sujétions spéciales d'investissement, en application de l'article L.1331-10 du Code de la santé publique).

1.7.3 En cas d'utilisation autre que celle du réseau d'adduction d'eau potable (AEP)

Si pour des usages domestiques, vous êtes alimenté en eau totalement ou partiellement à partir d'un puits ou d'une autre source, (récupération des eaux de pluie par exemple) ne dépendant pas d'un service public, vous êtes tenu d'en faire la déclaration en mairie.

Dans ce cas, la redevance d'assainissement collectif applicable à vos rejets est calculée conformément à la décision de la collectivité, c'est-à-dire :

- à partir des volumes comptabilisés sur le compteur installé par la collectivité ou une entreprise mandatée par elle sur la partie de la canalisation issue du puits, du forage ou du réservoir de collecte des eaux de pluies, et alimentant les installations sanitaires (WC, lave-linge, salle de bain, etc.). Ce compteur sera relevé chaque année en même temps que le compteur d'eau potable ;
- à défaut de dispositif de comptage, d'un forfait de 25 m³ par an et par personne vivant au foyer. L'abonné devra justifier du nombre de personnes vivant au foyer.

Dans le cas d'un usage autre que domestique (assimilé domestique ou non domestique), la pose de compteur sur la source d'eau secondaire est obligatoire et la facturation ne peut être réalisée au forfait.

2. LES INSTALLATIONS PRIVÉES

On appelle « installations privées », les installations de collecte des eaux usées situées avant la boîte de branchement.

2.1 LES CARACTÉRISTIQUES

La conception et l'établissement des installations privées

sont exécutés aux frais du propriétaire et par l'entrepreneur de son choix. Ces installations ne doivent présenter aucun inconvénient pour le réseau public et doivent être conformes aux dispositions du Code de la santé publique et au présent règlement.

2.1.1 Suppression des anciennes fosses

Conformément à l'article L.1331-5 du Code de la santé publique, dès l'établissement du branchement, vous devez mettre hors service ou hors d'état de créer des nuisances tous les anciens équipements d'assainissement non collectif. La vidange des fosses doit être réalisée par un opérateur agréé. Le rejet des produits pompés au réseau public d'assainissement est interdit. Le bordereau de prise en charge des déchets liquide doit être conservé et peut vous être demandé lors du contrôle de conformité du raccordement.

Les équipements sont soit comblés, soit retirés, soit désinfectés pour une autre utilisation (récupération d'eaux de pluie par exemple).

2.1.2 Séparation des réseaux intérieurs

La desserte intérieure des propriétés ou unités foncières sera constituée :

- d'un réseau d'eaux usées domestiques (ou assimilé) ;
- si les eaux pluviales ne sont pas gérées à la parcelle : d'un réseau d'eaux pluviales distinct, jusqu'en limite de propriété avec le réseau public ;
- le cas échéant d'un réseau d'eaux usées autres que domestiques ou assimilé (cas de certaines entreprises).

Les réseaux et regards situés en domaine privé devront être parfaitement étanches. Il est interdit de raccorder entre elles les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées, ni installer des dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans les conduites d'eau potable.

L'utilisation, pour un usage intérieur, d'une source d'eau autre que celle du réseau d'adduction publique est soumise à déclaration préalable en mairie et à des prescriptions spécifiques (disconnecteur obligatoire, réseau identifié, signalétique).

2.1.3 Protection contre les reflux et étanchéité des réseaux

Il est de la responsabilité du propriétaire de s'assurer de l'étanchéité de ses réseaux intérieurs et de protéger sa propriété contre les reflux d'eaux usées ou d'eaux pluviales en provenance du réseau public, notamment en cas de mise en charge accidentelle. À cette fin :

- les canalisations, joints et les tampons des regards situés à un niveau inférieur à celui de la voie publique au droit de la construction devront pouvoir résister à la pression correspondante ;
- un dispositif s'opposant à tout reflux devra être mis en place si des appareils d'utilisation (sanitaires, siphons de sol, grilles d'évacuation des eaux pluviales, etc.) sont situés à un niveau inférieur à celui de la voie publique au droit de la construction.

2.1.4 Siphons

Tout appareil raccordé au réseau d'eaux usées (équipements sanitaires et ménagers, cuvettes de toilette, vidange de machine, etc.), doit être muni d'un siphon indépendant correctement dimensionné, empêchant la sortie des émanations provenant du réseau et l'obstruction des réseaux par des corps solides.

2.1.5 Colonnes de chutes

Toutes les colonnes de chute d'eaux usées doivent être posées verticalement et munies d'évents prolongés au-dessus de la partie la plus élevée de la propriété. Vos colonnes de chute d'eaux pluviales doivent être totalement indépendantes des colonnes d'eaux usées.

2.1.6 Prétraitements

Les prétraitements seront installés au plus près de la source de pollution, dimensionnés selon les débits entrants, le temps de séjour utile au prétraitement et les normes en vigueur le cas échéant.

2.2 L'ENTRETIEN ET LE RENOUVELLEMENT

L'entretien, le renouvellement et la mise en conformité des installations privées vous incombent complètement. La collectivité ne peut être tenue pour responsable des dommages causés par l'existence ou le fonctionnement des installations privées ou par leur défaut d'entretien, de renouvellement ou de mise en conformité.

Les installations de prétraitement et de traitement doivent

être en permanence maintenues en bon état de fonctionnement. Les usagers doivent pouvoir justifier auprès du service assainissement du bon entretien des installations par la production des bordereaux d'intervention et le cas échéant des bordereaux de suivi de déchet.

L'usager demeure en tout état de cause, seul responsable de ces installations.

2.3 CONTRÔLE DES INSTALLATIONS PRIVÉES

Le service se réserve le droit de vérifier à tout moment le bon fonctionnement de vos installations privées et la conformité des effluents rejetés. Les agents de la collectivité ou ceux habilités à cet effet par la collectivité ont accès à votre propriété conformément à l'article L.1331-11 du Code de la santé publique.

3. LE SERVICE ET VOUS

3.1 LES ENGAGEMENTS RESPECTIFS

3.1.1 Engagements de la collectivité

La collectivité s'engage à vous communiquer sur demande les éléments de prix délibérés et actualisés chaque année (forfait de branchement, PFAC, etc.).

Le service assainissement vous reçoit au siège de la mairie, place du Maréchal Leclerc - 02190 GUIGNICOURT - Accueil : 03 23 25 36 60

Les demandes de raccordement, de conseil, de mise en conformité, de dérogation doivent être adressées en mairie par courrier ou par mail. Les engagements de la collectivité en matière de délais d'intervention ainsi que ses coordonnées sont détaillées en annexe 1.

La collectivité s'engage :

- à prendre en charge vos eaux usées, dans le respect des règles de salubrité et de protection de l'environnement ;
- à vous garantir la continuité du service, sauf circonstances exceptionnelles.

Les interruptions de service

La collectivité est responsable du bon fonctionnement du service. À ce titre, et dans l'intérêt général, elle peut être tenue de réparer ou modifier les installations d'assainissement collectif, entraînant ainsi une interruption du service.

Dans toute la mesure du possible, la collectivité vous informe à l'avance des interruptions du service quand elles sont prévisibles (travaux de renouvellement, de réparations ou d'entretien). La collectivité ne peut être tenue pour responsable d'une perturbation du service due à un accident ou un cas de force majeure.

Les modifications de service

Dans l'intérêt général, la collectivité peut modifier le réseau de collecte. Dès lors que les conditions de collecte sont modifiées la collectivité vous avertit, sauf cas de force majeure, des conséquences éventuelles correspondantes.

3.1.2 Votre engagement

En bénéficiant du service de l'assainissement collectif, vous vous engagez à respecter les règles d'usage de l'assainissement collectif tel que spécifiées en 1.2 et de manière générale à respecter le présent règlement d'assainissement et les règles particulières qui pourraient vous être fixées (arrêté de déversement, convention de déversement le cas échéant).

3.2 VOTRE FACTURE

Vous recevrez, deux factures par période de consommation (1^{er} mai de l'année N au 30 avril de l'année N+1). L'une d'entre elles au moins est établie à partir de votre consommation d'eau potable. L'autre correspond à l'abonnement.

3.2.1 La présentation de la facture

Votre facture comporte plusieurs rubriques dont :

- une part revenant à la collectivité ;
- une part revenant aux organismes publics (Agence de l'Eau par exemple).

Chacun de ces éléments de prix peut se décomposer en une partie fixe (abonnement) et une partie variable en fonction de la consommation d'eau potable relevée par le service de l'eau. Tous les éléments de votre facture sont soumis à la TVA au taux en vigueur.

La présentation de votre facture sera adaptée en cas de modification des textes en vigueur.

Toute information est disponible auprès de la collectivité.

3.2.2 L'évolution des tarifs

Les tarifs appliqués sont fixés et indexés :

- par décision de la collectivité, pour la part qui lui est destinée ;
- par décision des organismes publics concernés ou par voie législative ou réglementaire, pour les taxes et redevances.

Si de nouveaux frais, droits, taxes, redevances ou impôts étaient imputés au service de l'assainissement collectif, ils seraient répercutés de plein droit sur votre facture.

Vous êtes informé des changements de tarifs à l'occasion de la première facture appliquant le nouveau tarif.

3.2.3 Les modalités et délais de paiement

Il est rappelé qu'une période démarre le 1^{er} mai de l'année (année N) et se termine le 30 avril de l'année suivante (année N+1).

Votre abonnement est facturé par avance, en début de période, c'est-à-dire à partir du 1^{er} mai. En cas de période incomplète (début ou fin d'abonnement en cours de période de consommation), il vous est facturé en totalité.

La partie variable de votre facture est calculée et facturée à terme échu, c'est-à-dire après le 30 avril, sur la base de votre consommation en eau potable.

Dans le cas de l'habitat collectif, quand une individualisation des contrats de fourniture d'eau potable a été mise en place avec le distributeur d'eau, les règles appliquées à la facturation de l'eau potable sont appliquées à la facturation de l'assainissement collectif de chaque logement.

S'il n'y a pas d'individualisation des contrats de distribution d'eau potable, le contrat de déversement de votre immeuble prend en compte le nombre de logements desservis par le branchement de l'immeuble et il est facturé autant de parties fixes (abonnements) que de logements.

En cas de difficultés financières, vous êtes invité à en faire part à la collectivité ou la trésorerie sans délai. Différentes solutions pourront vous être proposées après étude de votre situation et dans le respect des textes en vigueur relatif à la lutte contre l'exclusion : règlements échelonnés dans le temps (dans des limites acceptables), recours aux dispositifs d'aide aux plus démunis (fonds de solidarité pour le logement, etc.).

En cas d'erreur dans la facturation, vous pouvez bénéficier après étude des circonstances :

- d'un paiement échelonné si votre facture a été sous-estimée ;
- d'un avoir, si votre facture a été surestimée.

Paiement fractionné

Si le montant de votre facture annuelle est supérieur à 180 €, vous pouvez demander le paiement fractionné par prélèvement mensuels auprès de la trésorerie. En cas de trop-perçu, la somme vous est remboursée par avoir.

3.2.4 En cas de non-paiement

En cas de non-paiement, la collectivité poursuit le règlement des factures par toutes voies de droit. Le contentieux de la facturation est de la compétence du tribunal compétent du ressort du domicile de l'abonné.

3.2.5 Les cas d'exonération

Cas d'exonération si vous disposez de branchements spécifiques en eau potable pour lesquels vous avez souscrit auprès du service de l'eau des contrats particuliers et ne générant pas de rejet dans le réseau.

Le décret n°2012-1078 du 27 septembre 2012 fixe les modalités d'écrêtement des factures d'eau et d'assainissement en cas de fuite non apparente après compteur. En cas de surconsommation importante due à une fuite après compteur, vous pouvez bénéficier d'exonération dans les conditions suivantes :

- la surconsommation concerne un local d'habitation ou assimilé ;
- la consommation dépasse accidentellement le double de la consommation moyenne des 3 dernières années ;
- la fuite n'est pas due à des appareils ménagers, équipements sanitaires ou de chauffage ;
- qu'il n'y ait pas faute ou négligence manifeste de votre part ;
- vous produisez une attestation de réparation d'une entreprise de plomberie ou de travaux publics ;
- cette attestation est transmise au distributeur d'eau dans le délai de 2 mois après avoir reçu l'information.

En cas d'écrêtement de facture correspondant aux conditions requises ci-dessus, le distributeur d'eau recalcule la

facture sur la base suivante :

- pour les parts eau potable : redevance prélèvement, redevance pour pollution domestique et autres taxes, l'assiette de facturation est le double de la consommation moyenne de l'abonné ;
- pour les parts assainissement : redevance modernisation des réseaux de collecte et autres taxes sur la base d'une assiette de facturation égale à la consommation moyenne de l'abonné.

Les parts eau potable et assainissement intègrent les redevances de la collectivité et du distributeur si les services sont délégués.

Pour le calcul de l'écrêtement, la consommation moyenne d'un usager occupant un local d'habitation est définie comme suit : volume d'eau moyen consommé par l'abonné ou par plusieurs abonnés ayant occupé le local d'habitation, pendant une période équivalente, au cours des 3 dernières années précédentes ou, à défaut, le volume d'eau moyen consommé dans la zone géographique de l'abonné dans les locaux d'habitation de taille et de caractéristiques comparables.

3.2.6 Le contentieux de la facturation

Le contentieux de la facturation est du ressort de la juridiction civile.

4. MODALITÉS D'EXÉCUTION ET DISPOSITIONS D'APPLICATION

4.1 INFRACTIONS ET POURSUITES

Les infractions au présent règlement, même si elles sont le fait de locataires, sont constatées, soit par les agents du service d'assainissement, soit par le représentant légal ou mandataire de la collectivité. Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents pour l'application des peines sous préjudice de toutes réparations civiles.

4.2 VOIES DE RECOURS DES USAGERS

En cas de faute du service d'assainissement, l'usager qui s'estime lésé peut saisir les tribunaux compétents.

Préalablement à la saisie des tribunaux, l'usager peut adresser un recours gracieux au maire ou au responsable de l'organisation du service. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de quatre mois vaut décision de rejet.

4.3 MESURES DE SAUVEGARDE

En cas de non-respect des conditions de rejet, troublant gravement, soit l'évacuation des eaux usées, soit le fonctionnement des stations d'épuration, ou portant atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, la réparation des dégâts éventuels et du préjudice subi par le service d'assainissement est mis à la charge du propriétaire. Le service d'assainissement pourra mettre en demeure l'usager par lettre recommandée avec accusé de réception, de cesser tout déversement irrégulier dans un délai inférieur à 48 heures.

En cas d'urgence ou lorsque les rejets sont de nature à constituer un danger immédiat, le branchement peut être obturé sur le champ et sur constat d'un agent du service d'assainissement et moyennant information simultanée de l'auteur du déversement.

4.4 COMMUNICATION ET MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE SERVICE

Le présent règlement est porté à la connaissance des abonnés sur le site internet de la collectivité et par une mise à disposition en mairie. Des modifications au présent règlement du service peuvent être décidées par la collectivité.

Elles sont portées à la connaissance des abonnés sur le site internet de la collectivité et mises à disposition en mairie. Un exemplaire du dit règlement sera remis à chaque abonné sur simple demande.

4.5 DATE D'APPLICATION

Le présent règlement entrera en vigueur à compter de son adoption par délibération du conseil municipal. Tout règlement antérieur sera de ce fait remplacé par ce dernier.

Délibéré le 13/04/2017
Le Maire, Philippe TIMMERMAN